

Berne, le 22 novembre 2019 | N° 51

## Nouvelle critique des facilités de voyage pour le personnel (FVP) dans les médias

### Position de l'Association des cadres ACTP

- *Une dégradation des facilités de voyage FVP actuelles et une réduction du nombre de bénéficiaires n'est pas envisageable.*
- *Il n'est pas tolérable de supprimer «tout simplement» une composante du salaire.*
- *Nous allons nous associer aux autres partenaires de la convention-cadre FVP et à l'Union des transports publics UTP pour répondre à ces nouvelles attaques.*

Les dispositions relatives aux facilités de voyage pour le personnel FVP reposent sur la convention-cadre idoine conclue entre l'Union des transports publics UTP et la Communauté de négociation des unions du personnel (SEV, transfair, VLSF, Association des cadres des transports publics ACTP, SSP, SyCo), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les facilités de voyage pour le personnel FVP ont toujours été la cible des groupes les plus divers dont la seule volonté est de les limiter ou de les supprimer sans détour. La plupart du temps, on oublie de préciser que ces «facilités» sont imposables au titre de prestations salariales accessoires ou de revenus, aussi bien pour les actifs que pour les collaborateurs retraités des transports publics.

La dernière attaque dans les médias remonte au printemps. La SonntagsZeitung prétendait alors avoir «découvert» que les collaborateurs actifs et retraités des transports publics suisses bénéficiaient de facilités de voyage. Cela n'est pas nouveau et n'a rien d'un secret. Le tarif 639 FVP est disponible sur Internet, tout comme *les dispositions relatives au traitement fiscal*. Cependant, l'Office fédéral des transports a saisi cette occasion pour faire pression sur l'UTP, qui est l'émetteur de ces facilités.

L'OFT demande que seuls les collaborateurs «apportant une contribution directe aux transports publics et au transport ferroviaire de marchandises» puissent prétendre à un rabais approprié. Pour pouvoir mettre cette mesure en œuvre, l'OFT a accordé à l'UTP un délai expirant fin 2019.

Pour l'ACTP, une dégradation des règles et conditions actuelles n'est pas envisageable et nous n'accepterons pas de restreindre le cercle des bénéficiaires. L'ACTP va mettre au point une action concertée avec l'UTP et les autres partenaires de la Communauté de négociation des unions du personnel afin que les conditions FVP ne se dégradent pas.

Nous ne manquerons pas de vous informer de l'évolution de la situation.